

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

Arrêté préfectoral complémentaire accordant à la société TOTAL FRANCE une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 pour son établissement Raffinerie des Flandres situé à MARDYCK

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société TOTAL FRANCE - siège social : Tour Total 24, cours Michelet 92800 PUTEAUX - à exploiter ses activités à MARDYCK Raffinerie des Flandres B.P. 79 ;

VU la demande présentée par lettre du 27 septembre 2005 par le Directeur de la Raffinerie des Flandres, en vue de l'autorisation d'utiliser un niveau d'incertitude sur la quantité de combustible consommée différent de celui requis par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 pour la durée du plan national d'allocation des quotas 2005 – 2007 ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 30 octobre 2006, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'accord de la direction de la prévention des pollutions et des risques pour la demande de dérogation nationale sollicitée par le groupe TOTAL pour ses différents établissements relevant du système d'échange ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE -1

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables à la société TOTAL, dont le siège social est situé Tour TOTAL – 92000 PUTEAUX – pour son site de la Raffinerie des Flandres à MARDYCK (59).

ARTICLE - 2

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et dans les conditions définies à l'article 25 de l'arrêté précité, la société TOTAL Raffinerie des Flandres peut ne pas respecter les exigences d'incertitudes requises au paragraphe 4.1 tableau 2 de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 pour la mesure des données d'activité sous les réserves suivantes :

- l'incertitude globale doit être calculée selon les méthodes de calcul présentées en annexe XII de l'arrêté du 28 juillet 2005
- l'incertitude globale obtenue doit présenter un écart suffisamment faible par rapport à l'incertitude qu'on aurait obtenu en respectant les niveaux indiqués par l'arrêté du 28 juillet 2005
- les actions visant à améliorer le niveau d'incertitude doivent faire l'objet d'un rapport annuel circonstancié démontrant les progrès accomplis, l'objectif étant le respect des prescriptions de l'arrêté du 28 juillet 2005.

ARTICLE - 3

Les dispositions du présent arrêté sont limitées à la durée du plan national d'allocation des quotas 2005-2007.

ARTICLE - 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE -5

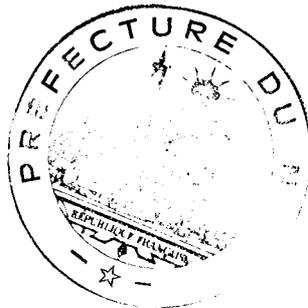
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le maire délégué de MARDYCK,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 10 6 JAN. 2007



Le préfet,
~~Pour le Préfet~~
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

